

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.558 du 7 novembre 2001

A.72.481/VIII-2487

En cause : **DELHAYE** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Province de Liège.

Partie intervenante :

COUNET Michel,
ayant élu domicile chez
Me Pierre RAMQUET, avocat,
place Ferrer 16-18
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1996, par Christian DELHAYE, qui demande l'annulation de la délibération du 17 octobre 1996 par laquelle le conseil provincial de Liège promeut Michel COUNET au grade de directeur technique au cadre du personnel du service provincial des bâtiments à dater du 1^{er} novembre 1996;

Vu la requête introduite le 7 juillet 1997 par laquelle Michel COUNET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RANSCELOT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. COLLARD et M^{me} PIROTTE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est architecte à la province de Liège. Une évaluation "positive" lui a été attribuée au mois de janvier 1996, par conversion de l'ancien signalement "bon".

2. Avec sept autres agents, dont la partie intervenante, il a posé sa candidature à l'emploi déclaré vacant au mois de juillet 1996, de directeur technique au service provincial des bâtiments.

3. Au mois d'octobre 1996, un "Rapport de la Députation permanente au Conseil provincial" est établi. Ce rapport indique les noms des candidats et donne un bref résumé de la carrière administrative des intéressés. Il mentionne ce qui suit à propos de l'intervenant et du requérant :

" COUNET Michel
Date de naissance : 15 février 1956

Date d'entrée au fonction : 6 mai 1985 en qualité d'architecte
Date de nomination : 1^{er} décembre 1986 en qualité d'architecte
Bulletin d'évaluation : positif.

DELHAYE Christian

Date de naissance : 24 décembre 1947

Date d'entrée en fonction : - 18 août 1975 au 17 août 1977 en qualité
d'architecte stagiaire
- 18 août 1977 au 31 août 1979 en qualité
d'architecte

Date de nomination : 1^{er} septembre 1979 en qualité d'architecte

Bulletin d'évaluation : positif".

4. Le 17 octobre 1996, le conseil provincial décide de promouvoir Michel COUNET en qualité de directeur technique du service provincial des bâtiments à la date du 1^{er} novembre 1996. Il s'agit de l'acte attaqué dont le préambule est ainsi libellé :

" ...

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de l'emploi de directeur technique vacant au cadre du service provincial des bâtiments.

Vu la situation au cadre du personnel dudit service;

Attendu que les crédits sont prévus au budget à cet effet;

Vu les conditions d'accession à l'emploi en cause;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions d'accession à l'emploi dont question;

Vu la candidature admissible de 8 de ces agents;

Vu les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du conseil;

Attendu qu'il a été procédé, sur base de ces éléments d'appréciation, à un examen des mérites respectifs des candidats par rapport à l'emploi auquel il y a lieu de pourvoir;

...";

Considérant que le requérant a déposé un "mémoire en réplique en intervention" et qu'à la suite de cette réplique, l'intervenant a lui-même déposé un "mémoire en réplique";

Considérant que ces écrits, non prévus par le règlement général de procédure, sont rejetés des débats;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle admet que la décision attaquée a été adressée au requérant par lettre

du 3 décembre 1996 mais estime qu'il en a certainement été informé plus tôt, ne serait-ce que parce que Michel COUNET est effectivement, depuis le 1^{er} novembre 1996, son supérieur hiérarchique direct;

Considérant que la requête a été recommandée à la poste le 13 décembre 1996; que la décision attaquée a été prise le 17 octobre 1996; que la requête a été introduite moins de soixante jours plus tard et est recevable ratione temporis, quelle que soit la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision entreprise;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, "de l'absence, de l'inexactitude ou de l'insuffisance des motifs de la décision attaquée constituant l'omission d'une formalité substantielle ou un excès de pouvoir, en ce que la décision affirme qu'il a été procédé à un examen des mérites respectifs des candidats alors que le rapport fait au conseil provincial ne comporte aucun renseignement permettant aux conseillers de procéder à pareil examen";

Considérant que la partie adverse répond que l'instruction ayant conduit à la décision entreprise a permis aux conseillers provinciaux de se forger une opinion personnelle sur les mérites respectifs des candidats; qu'elle souligne qu'ils ont eu à leur disposition les dossiers administratifs complets de tous les candidats; qu'elle fait valoir que le caractère secret du vote rend "impossible toute affirmation quant aux éléments de fait qui ont été décisifs"; qu'elle observe qu'à l'exception d'une voix, les votes se sont unanimement exprimés en faveur de Michel COUNET, ce qui laisse supposer des avis concordants quant à l'appréciation des mérites des candidats; que, selon elle, une plus ample motivation violerait le caractère secret du vote;

Considérant que l'intervenant argumente dans le même sens et ajoute qu'ayant exercé pendant près de cinq ans les fonctions de sous-directeur à la cellule "Travaux communaux" et "Régie", il était le mieux à même de succéder au précédent titulaire de l'emploi; qu'il reproche aussi au requérant de perdre de vue que le Conseil d'Etat n'est pas juge de l'opportunité des actes administratifs;

Considérant que l'acte attaqué n'indique pas pourquoi le choix de la partie adverse s'est porté sur l'intervenant; que le dossier administratif ne pallie pas cette lacune; que ni le bref résumé de la carrière des candidats figurant dans le rapport de la députation permanente au conseil provincial, ni les pièces transmises audit conseil ne contiennent un quelconque exposé des titres et mérites des candidats; que l'effectivité de la comparaison de ceux-ci n'est pas établie, pas plus que les éléments objectifs qui

sont à la base du choix opéré; que le secret du vote ne s'oppose pas à la révélation de ces éléments; qu'en relevant les lacunes de la décision attaquée et du dossier administratif, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur l'opportunité de l'acte mais sur sa légalité; que l'opinion qu'a l'intervenant de son aptitude à occuper l'emploi ne peut remplacer l'expression de celle de la partie adverse; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen du recours qui, à le supposer recevable et fondé, ne pourrait pas conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 17 octobre 1996 par laquelle le conseil provincial de Liège a promu Michel COUNET au grade de directeur technique au cadre du personnel du service provincial des bâtiments à dater du 1^{er} novembre 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 9.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.